



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-07 du 28 mars 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-07 - Recueil du 28 mars 2007

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	3
1.1	Service des moyens et de la logistique	3
1.1.1	bureau des moyens et de la logistique	3
	2007-03-0294 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnateur secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).	3
	2007-03-0295 -Délégation de signature accordée en matière d'ingénierie publique par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).	4
	2007-03-0296 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).	6
	2007-03-0297 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Benoist Delage, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel (AP du 23 mars 2007).	8
	2007-03-0298 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Francine Prime, sous-préfète de l'arrondissement de Brive (AP du 23 mars 2007).	11
2	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	16
2.1	Service économie agricole et agro alimentaire	16
	2007-03-0302 - Emploi de la bromadiolone dans la lutte contre le campagnol terrestre (AP du 13 mars 2007).	16
3	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	19
3.1	Tutelle des établissements	19
3.1.1	Secteur sanitaire	19
	2007-03-0293 - Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par concours externe sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 22 mars 2007).	19
	2007-03-0299 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 aides médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant)organisé à l'E.H.P.A.D. de Lubersac (avis du 26 mars 2007).	20
	2007-03-0300 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit aides-soignants organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac (avis du 26 mars 2007).	20
	2007-03-0301 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit infirmiers organisé par l'E.P.D.A. Le Glandier (avis du 26 mars 2007).	20

1 Préfecture

1.1 Service des moyens et de la logistique

1.1.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-03-0294 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnateur secondaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter de ce jour, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (chapitre 0154) ;
- valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (chapitre 227) ;
- forêt (chapitre 0149) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (chapitre 0215) ;
- enseignement technique agricole (chapitre 0143) ;
- filière bois "interventions territoriales de l'Etat" (chapitre 0162) ;
- gestion des milieux et biodiversité (0153) ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) ;

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 2. - Délégation est également donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 "filiale bois" du B.O.P. 162 "interventions territoriales de l'Etat". Cette délégation comprend également les attributions d'ordonnancement.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Xavier Céréza, adjoint au directeur, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et de M. Xavier Céréza, la délégation sera exercée par M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique, par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement, par Mme Arlette Laplaze-Dussourd, secrétaire générale.

M. Jean-Louis Roux, ainsi que les agents auxquels il a subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du trésorier payeur-général.

Art. 4. - Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 € ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mars 2007

Philippe Galli

2007-03-0295 -Délégation de signature accordée en matière d'ingénierie publique par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Gérard Vendé**, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat - direction départementale de l'équipement de la Corrèze - à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Gérard Vendé est également accordée à :

- M. Hervé Le Pors, directeur adjoint ;
- Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire, chef du service de l'aménagement, du développement et des territoires.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Delphin Rivière**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest - à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Delphin Rivière est également accordée à :

- M. Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint ;
- M. Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M. Bernard Lypreni, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M. Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures ;
- M. Jean-Charles Hamacek, chef de la division sécurité, exploitation, information routières ;
- Mme Florence Saint-Paul, chef de la division déplacement, aménagement de Toulouse ;
- M. Patrice Leclerc, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux ;
- M. Pierre Paillusseau, chef de la division ouvrages d'art ;
- M. Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation ;
- M. Jean-Marie Calbet, consultant expert ;
- Mme Valérie Médaille, consultant expert.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Jean-Louis Roux**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :
- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze – à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, délégation est également accordée à :

- M. François-Xavier Céréza, adjoint au directeur, chef du service de l'économie agricole ;
- M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique ;
- Mme Catherine Wenner, chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

- **M. Daniel Pendarias**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :
- ✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon - à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- ✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation accordée à M. Daniel Pendarias est également accordée à :

- M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :
 - M. Christophe Charrier, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (L.R.C.) ;
 - M. Patrick Dantec, chef du groupe "ouvrages d'art" du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand ;
 - M. Serge Lescovec, chef du groupe "chaussées" du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 donnant délégation de signature à MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement de la Corrèze et à MM. les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement du sud ouest et de Lyon est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mars 2007

Philippe Galli

2007-03-0296 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 20 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - A compter de ce jour et pour ce qui concerne les affaires autres que celles afférant à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000,00 € ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000,00 € ;

à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

En matière de police de l'eau :

- toutes décisions intervenant après avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CO.D.E.R.S.T.).

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ;

- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 € ;
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats type ;
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat d'agriculture durable et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats d'agriculture durable ;
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales).

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier ;
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières ;
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire ;
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires ;
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature sera exercée par M. Xavier Céréza, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et M. Xavier Céréza, la délégation sera exercée :

- par M. Jean-Yves Serre, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- par M. Michel Courteix, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 3. - Sur proposition de l'ingénieur général, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, délégation est donnée également à :

- Mme Joëlle Rouillon, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail).

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail).

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail).

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n° 86-849 du 6 août 1986) ;

- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural).

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, la délégation de signature sera exercée par M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mars 2007

Philippe Galli

2007-03-0297 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. Benoist Delage, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel (AP du 23 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2007, à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaires institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- autorisation d'inhumér dans les terrains privés ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;
- associations syndicales de propriétaires ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;
- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;
- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;
- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, et officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;

- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- circulation des petits trains routiers ;
- manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- homologation des terrains auto / moto cross ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'Administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;

- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
- secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- arrêté portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs ;
- approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (articles D. 409 du code des postes et télécommunications) ;
- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

IV - DIVERS -

- Recherche dans l'intérêt des familles ;
- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : chapitre 37.30, articles 20 :
 - passation des commandes ;
 - constatation et liquidation de la dépense.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, la délégation dont il bénéficie sera accordée à Mme Sylvie Masson, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L2 24-2 du code de la route.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 14 février 2007 donnant délégation de signature à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mars 2007

Philippe Galli

2007-03-0298 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Francine Prime, sous-préfète de l'arrondissement de Brive (AP du 23 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2007, à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales ;

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la D.G.E. des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

- associations syndicales de propriétaires ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;

- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;

- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;

- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- attribution de logement aux fonctionnaires ;
- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, officiers de police et chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963) ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10) ;
- signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités,;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;

- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radioélectriques ;
- visa des autorisations de port d'armes ;
- tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :
 - les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
 - les lettres d'injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls.
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs) ;
- arrêté constituant la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route, commises sur le territoire de l'arrondissement ;
 - délivrance des cartes d'identité ;
 - délivrance des passeports ;
 - délivrance des permis de chasser ;
 - visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
 - autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
 - circulation des petits trains routiers ;
 - manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
 - homologation des terrains auto / moto cross ;
 - autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
 - certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
 - nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
 - désignation des délégués de l'administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux ;
 - cartes grises pour le département et certificats de non gage pour l'arrondissement ;
 - approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (article D.409 du code des postes et télécommunications) ;

- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;

- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

IV - AFFAIRES SOCIALES -

- Décisions de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion y compris les acomptes et avances (articles 23 et 24 de la loi 88.1088 du 1er décembre 1988 ; articles 22 à 28 du décret 88.1111 du 12 décembre 1988).

V - DIVERS -

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : (Chapitre 37.30, article 20) ;

- passation des commandes ;
- constatation et liquidation de la dépense.

- Arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- Mme Arlette Espinassouze, attaché principal, secrétaire général ;
- Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Mireille Chapou, attaché, chargée de mission (naturalisations, expulsions, police générale) ;
- Mlle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation ;
- Mme Monique Laborie, attaché, chef du bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les cartes grises pour le département, et en ce qui concerne l'arrondissement les certificats de non gage ainsi que les permis de conduire, les cartes nationales d'identité et les passeports, à Melle Dominique Veytizoux, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation, et Mme Elisabeth Valeille, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, délégation est donnée à Mme Arlette Espinassouze, attaché, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces ou documents à l'exclusion des arrêtés et des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Délégation lui est également accordée à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 donnant délégation de signature à Mme Francine Prime, sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mars 2007

Philippe Galli

2 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1 Service économie agricole et agro alimentaire

2007-03-0302 - Emploi de la bromadiolone dans la lutte contre le campagnol terrestre (AP du 13 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant en particulier l'article L.251-8 point II concernant la prise d'arrêté préfectoral en cas d'urgence pour fixer les traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3, ;

Arrête :

Art. 1. - (surveillance et lutte intégrée)

Lorsqu'en application de l'article L.251-3 du code rural, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*arvicola terrestris*), elle doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. - (lutte collective dans le cadre des groupements de défense)

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts additionnés de bromadiolone, ou d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, est autorisée pour lutter contre le campagnol terrestre, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux.

Art. 3. - (conditions de délivrance des produits)

I. - Dans le cadre des luttes contre le campagnol terrestre prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5, ainsi qu'aux organismes ou entreprises de dératisation, agréés au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces groupements. Ils doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les produits visés à l'article L.253-1 du code rural mentionnés dans le présent arrêté doivent être contenus dans des emballages portant la mention

“réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux professionnels de la dératisation agréés” en caractères très apparents.

II. - Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre peuvent se présenter sous forme de concentrats ou d'appâts prêts à l'emploi.

Les appâts se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone.

Art. 4. - (déclaration préalable de traitement)

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux, aux présidents des associations communales de chasse agréées concernées et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires au moins 48 heures avant la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis est soit directement affiché dans les mairies concernées, soit repris dans un arrêté municipal. Il est porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. Ces dates de traitement doivent respecter le délai défini au point 4 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. - (modalités de traitement)

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne - sonde dans les galeries de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue - taupe à soc creux. En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés.

Lors des traitements à la charrue, le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie.

Lors des traitements avec une charrue, les appâts sont déposés dans les portions de galeries croisant celles des campagnols terrestres. Ces galeries doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une canne - sonde, 2 à 3 points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé, ou 20 g par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Art. 6. - (lutte raisonnée)

I. - La direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, met en œuvre un réseau d'observations sur les campagnols terrestres, et diffuse des messages d' « Avertissements Agricoles » sur l'évolution des populations de campagnols terrestres et sur les méthodes de lutte, préconisant notamment l'attitude à tenir en matière de lutte raisonnée.

II. - Le préfet de région peut mettre en place un groupe régional chargé de donner des avis sur la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre. L'animation de ce groupe est confiée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) et à la direction régionale de l'environnement DI.REN.).

III. - Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini en annexe. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible, dès que les premiers indices frais de présence de campagnol terrestre apparaissent et que les conditions techniques de réalisation le permettent.

Art. 7. - (protection de l'utilisateur)

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 8. - (précautions particulières, déchets)

I. - La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II. - Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

III. - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis ;
- durant les 3 semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 9. - (traçabilité)

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de bromadiolone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour chaque groupement : les quantités de concentrât reçues, les quantités d'appâts fabriquées et livrées avec indication du destinataire ;
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

Art. 10. - (validité de l'arrêté)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2007.

Conformément à l'article L 251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

Article d'exécution .

Tulle, le 13 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe

1 - Le niveau de densité relative de campagnol terrestre mentionné à l'article 6, point III du présent arrêté est estimé sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un seul exploitant et à une seule production végétale.

2 - Pour déterminer ce niveau de densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles réguliers de 5 grands pas. Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices frais de campagnols terrestres (tumuli, trous...) sur une bande de 2 mètres 50 de part et d'autre de la diagonale.

Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs.

3 - Si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur deux, l'utilisation des préparations contenant de la bromadiolone est interdite.

4 - Le comptage effectué a une validité maximale d'un mois. Passé ce délai, il faut procéder à un nouveau comptage si un traitement par appâts empoisonnés est envisagé.

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Tutelle des établissements

3.1.1 Secteur sanitaire

2007-03-0293 - Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par concours externe sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 22 mars 2007).

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze) en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé dans son service entretien des locaux.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

2007-03-0299 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 aides médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant) organisé à l'E.H.P.A.D. de Lubersac (avis du 26 mars 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de 7 aides médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant) va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lubersac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de deux aides médico-psychologique à l'E.P.D.A. de Servières-le-Château ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Beaulieu ;
- d'un aide médico-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Vigeois.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur – E.H.P.A.D. de Lubersac – 19210 Lubersac.

2007-03-0300 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit aides-soignants organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac (avis du 26 mars 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de six aides-soignants va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lubersac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de trois aides-soignants à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- de deux aides soignants à l'E.P.D.A. de Servières-le-Château ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D d'Allassac ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Meyssac ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Meymac.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 et titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le directeur – E.H.P.A.D. de Lubersac – 19210 Lubersac.

2007-03-0301 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de huit infirmiers organisé par l'E.P.D.A. Le Glandier (avis du 26 mars 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de 8 infirmiers diplômés d'état va être organisé à l'établissement public départemental autonome Le Glandier, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière pour le recrutement de :

- trois infirmiers à l'E.P.D.A. Le Glandier ;
- un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Mansac ;
- un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Corrèze ;
- un infirmier à l'E.H.P.A.D. de Meyssac ;
- un infirmier au C.H.G. de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- un infirmier au C.H.G. de Vigeois.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2007 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie des diplômes ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire,

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à M. le directeur -établissement public départemental autonome du Glandier – Beyssac – BP 33 - 19231 Arnac-Pompadour.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

**conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique**

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444